

Règlement ministériel du 18 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR115 entre Roost et Cruchten à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR115 entre Roost et Cruchten;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules en relation avec la manifestation :

- sur le CR115 (PK 8223-8520) entre Roost et Cruchten.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 23.07.2016 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 18 juillet 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch